



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.463/4
du 16 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

Le 10 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/440 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux services d'appui à la communication alternative pour les personnes présentant des difficultés de compréhension, mettant en œuvre partiellement l'article 28 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le projet présenté a pour objet d'organiser un cadre réglementaire aux activités de traduction en facile à lire et à comprendre (FALC) dont la Région bruxelloise a grand besoin. Concrètement, il permettra ainsi d'agréer une association bruxelloise qui accomplira les missions définies dans l'arrêté, d'une part, et de la subventionner dans un cadre adéquat, d'autre part.

Vu la crise sanitaire actuelle et les urgences y afférentes à gérer par l'administration et mon cabinet, du retard a été engendré dans le suivi de la procédure. En effet, la première lecture par le Collège prévue en mars a été retardée en juin. Ensuite, la Section 'Personnes handicapées' du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé n'a pu rendre son avis qu'en novembre dernier. Enfin, j'ai dû à nouveau saisir le Collège pour faire adopter l'avant-projet en seconde lecture ce 3 décembre dernier. Il n'a donc pas été possible de saisir plus tôt la section de législation du Haut Collège.

Étant donné, d'une part, que le projet d'arrêté doit impérativement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (en effet, la subvention qui sera octroyée a été calculée sur base annuelle) et que, d'autre part, la dernière réunion du Collège de la COCOF se tiendra le jeudi 17/12 prochain, seule une demande d'avis urgente permettra de garantir à l'association qui sera agréée la liquidation nécessaire à son ouverture et à son fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2021 ».

La seule justification juridique avancée consiste donc à considérer qu'un arrêté octroyant une subvention annuelle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Or, le projet soumis pour avis excède, dans le règlement de la matière qu'il prévoit, la seule question des subventions en sorte que le fait que celles-ci devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier prochain, ne peut suffire à motiver l'urgence réclamée par le demandeur d'avis. Le retard que ce dernier a pris dans le traitement de ce dossier ne peut non plus suffire à cet effet.

Au vu de ce que le texte en projet forme un tout dont les différentes parties ne sont pas dissociables les unes des autres, la demande d'avis n'est dès lors pas recevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET